

LES CONSÉQUENCES DES STIPULATIONS FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES DU TRAITÉ DE VERSAILLES DANS LES BALKANS*

L'objet de notre congrès est l'Europe de Versailles qui est sensée avoir englobé les années 1918-23. Elle a commencé virtuellement avec la signature de l'Armistice entre les puissances alliées et associées d'une part, l'Allemagne d'autre part le 11 Novembre 1918. Tandis que certains états e.a. le Danemark, la Norvège et les Pays Bas avaient pu rester neutres dans la première guerre mondiale mais pas dans la seconde, les états balkaniques ont servi de champ de bataille, d'objet d'occupation et de site de destruction dans les deux guerres mondiales. Aussi les Balkans ont eu cette autre caractéristique commune que dans les années qui ont précédé les deux guerres mondiales l'influence et la puissance économique de l'Allemagne y ont été très fortes. Il en découle que les répercussions des stipulations financières et économiques du traité de Versailles dans les Balkans n'ont été que de courte durée puisque au fond la situation a été à peu près la même en 1913 et en 1938 en ce qui concerne leurs relations économiques et financières avec l'Allemagne et leur dépendance de cette dernière.

Je me propose dans ce rapport :

I. à analyser en première partie les stipulations financières et économiques du traité de Versailles,

II. à examiner en seconde partie leurs conséquences a) en général, b) dans les Balkans en particulier,

III. à essayer d'estimer en troisième partie si ces stipulations ont favorisé ou défavorisé les états balkaniques et l'Allemagne dans l'ensemble de leur économie et dans les différentes catégories de groupes,

IV. enfin à tirer les conclusions appropriées.

I

Les rédacteurs du traité de Versailles ont été influencés par les considérations suivantes :

* Texte du rapport présenté au Congrès de l'Association Européenne d'Histoire Contemporaine à Genève le 28 Septembre 1979.

a) faire payer par l'Allemagne (et par ses alliés) les destructions qu'ils avaient provoquées en déclenchant la première guerre mondiale,

b) empêcher l'Allemagne de se lancer encore une fois dans une aventure tellement désastreuse pour tout l'univers et non seulement pour elle même et pour ses ennemis,

c) faire disparaître dans les pays signataires du traité de Versailles et dans les pays alliés avec l'Allemagne les banques et les entreprises allemandes en procédant soit à leur liquidation, soit à leur expropriation en faveur de ressortissants nationaux. Cette dernière visait non seulement à augmenter la possibilité pour les états en cause de recevoir certains montants au titre des réparations mais aussi à réduire les possibilités de l'Allemagne, de ses banques, de ses entreprises et de ses ressortissants à faire de l'espionnage, à procéder au dumping, à essayer de conquérir les marchés mondiaux, à renforcer son armement et à acquérir la sympathie, le soutien et l'aide de l'opinion publique mondiale. Ils espéraient ainsi rendre l'Allemagne moins dangereuse, surtout pour les grandes puissances, qui avaient gagné la première guerre mondiale. Ainsi le traité de Versailles avait stipulé en vertu des articles 231-247 que l'Allemagne avait été responsable pour le déclenchement de la guerre 1914-8 et de ce fait obligée à payer tous les dommages qui en sont découlés. Comme néanmoins il était clair qu'il serait impossible d'assumer que l'Allemagne pourrait payer tous ces dommages il était stipulé qu'elle devrait au moins prendre à sa charge:

aa) les dommages subis par la Belgique pendant les années 1914-8,

bb) les dommages des populations civiles des régions occupées en France 1914-8,

cc) les dommages dont la réalisation avait constitué une violation par excellence du droit international, e.a. la destruction de la bibliothèque universitaire de Louvain.

Le montant de ces dommages n'avait pas été fixé par le Traité mais devrait l'être dans 18 mois à partir de sa mise en vigueur par la Commission des Réparations. Elle l'estima en Juin 1921 à 132 milliards de marks or. Entretemps les livraisons prévues par l'Armistice continuaient à être effectuées. Pour comprendre l'importance de 132 milliards de marks or sans oublier qu'à cette époque le pouvoir d'achat de l'unité monétaire et de l'or était beaucoup plus élevé que de nos jours il y a à considérer que:

1. l'intérêt annuel à verser par l'Allemagne s'élevait à 6.6 milliards de marks or, quand l'ensemble des exportations allemandes était inférieur à ce chiffre,

2. en dehors de l'intérêt annuel dont le versement ne réduirait nullement

la dette de l'Allemagne au titre des réparations cette dernière devrait procéder au paiement graduel du capital des réparations,

3. même si l'Allemagne parvenait à produire les quantités nécessaires pour le paiement des montants sous No 1-2 il n'était pas du tout sûr que les puissances alliées et associées permettraient l'importation de ces quantités considérables à moins de décider que dorénavant leur production serait substantiellement réduite et que le chômage y serait de très grande envergure ce qui ne serait pas sans créer de graves problèmes sociaux et économiques,

4. la Commission des Réparations n'avait pas jugé opportun de fixer les annualités à verser par l'Allemagne probablement sur la base des considérations ci dessus et vu l'impossibilité d'annoncer que pratiquement l'Allemagne ne pourrait pas payer de réparations à moins

a) que les capitalistes et les banques étrangers prêtent à l'Allemagne les montants substantiels requis à cet effet,

b) que l'Allemagne cède des richesses, notamment la propriété de terres, de mines, d'immeubles, d'installations industrielles ou ferroviaires, de bateaux, d'objets d'art pourvu qu'il s'avère possible de se mettre d'accord sur leurs prix,

c) que l'Allemagne cède des territoires, comme il a été stipulé dans le cas de la vallée de la Sarre, dont la production de charbon était créditée en faveur de l'Allemagne au titre des réparations.

Comme l'Allemagne en vertu des stipulations de l'armistice et du traité de Versailles avait été privée ainsi que ses ressortissants de tous leurs avoirs à l'étranger excepté dans les quelques pays qui avaient été neutres 1914-8, avait dû céder aux puissances alliées et associées sa flotte marchande, une grande partie de son matériel roulant, des quantités importantes provenant de sa production il ne semble pas qu'à moins de se réorganiser, de se rééquiper et de reconstituer ses stocks l'économie allemande pourrait payer et surtout transférer ce qu'elle devait au titre des réparations. Il n'est donc pas étonnant qu'il y ait eu carence de la part de l'Allemagne, occupation de la vallée de la Ruhr par des troupes françaises et belges, la résistance passive de la population allemande, l'écroulement de la monnaie allemande et l'arrêt quasi complet de l'activité de plusieurs secteurs de l'économie allemande. Il va sans dire que si l'occupation de la Ruhr aurait duré plus longtemps les forces d'occupation auraient pu remettre en opération les mines et les industries soit avec l'application du travail forcé de la population avec toutes les complications que ce mode de travail comporte, soit avec l'importation de main d'œuvre. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque l'économie mondiale traversait une dépression et qu'il y avait beaucoup de chômeurs. Néanmoins ces solutions,

plusieurs années après la fin des hostilités auraient le grave désavantage d'être critiquées par l'opinion publique mondiale qui trouverait leur application inhumaine et répréhensible, même si les puissances y précédant étaient autorisées à procéder ainsi en vertu des traités alors en vigueur et même si elles avaient subi de très gros dommages à cause de la première guerre mondiale sans compter les millions de morts qu'elles avaient eu à déplorer. L'évolution ultérieure a néanmoins prouvé que le paiement des réparations en vertu des plans Dawes et Young et certes pour des montants de beaucoup inférieurs à ceux qui auraient été nécessaires en vertu de la décision de 1921 de la Commission des Réparations n'a été possible que quand des investissements et des prêts étrangers étaient effectués sur une échelle appropriée en Allemagne. Quand ils furent suspendus en 1931 il en a été de même des réparations à titre provisoire pour commencer mais nous savons tous que ce n'est que le provisoire qui dure. En effet après l'écoulement de l'année du moratoire Hoover au sujet des paiements intergouvernementaux—1 Juillet 1931 au 30 Juin 1932—il n'a plus été question de la reprise de leur payment. Sous ces conditions il ne semble pas sérieux que les rédacteurs du plan Young dont le contenu a été incorporé dans le traité du 13 Janvier 1930 de La Haye aient fixé les montants à verser au titre des réparations en 1988...

A. Stipulations financières

Les stipulations financières incorporées dans les articles 248-63 du Traité de Versailles stipulent :

a) la non exportation d'or par l'Allemagne jusqu'au 1 Mai 1921 sans permission préalable de la Commission des Réparations (article 248),

b) l'autorisation pour chaque puissance alliée et associée de disposer à son gré des avoirs et des propriétés allemandes dans son territoire lors de la mise en vigueur du traité avec obligation de créditer l'Allemagne au compte des réparations. Certes les propriétaires seraient indemnisés en Allemagne par le Fisc. L'Allemagne n'était pas autorisée à contrôler cette procédure. Néanmoins la Belgique et pour l'Alsace Lorraine la France n'étaient pas soumises à cette obligation (articles 252-6),

c) la renonciation par l'Allemagne du droit de participer à tout organe international et à toute convention établie, respectivement signée avant 1914 dans tous les pays alliés et associés, l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie (article 258),

d) la cession par l'Allemagne aux pays alliés et associés de l'or et des autres avoirs turcs, bulgares et austro-hongrois détenus par le Fisc allemand ou

par des banques allemandes, des créances allemandes sur les personnes morales et physiques établies en Autriche, en Bulgarie, en Hongrie et en Turquie datant de la première guerre mondiale et de tout ce que l'Allemagne avait obtenu de la Roumanie en vertu du traité de Bucarest de 1917 et de la Russie en vertu du traité de Brest Litovsk de 1918 (articles 259 et 261) en la créditant au titre des réparations,

e) la réquisition par l'Allemagne et la cession aux puissances alliées et associées de tous les droits de participation des ressortissants allemands dans des entreprises d'utilité publique en Autriche, en Bulgarie, en Chine, en Hongrie, en Russie et en Turquie en créditant l'Allemagne au titre des réparations,

f) l'obligation pour l'Allemagne d'exécuter tous les paiements qui lui ont été imposés en vertu du traité de Versailles en livres sterling, ou en dollars des Etats Unis, ou en francs français, ou en liras italiennes sur la base des parités en vigueur le 1 Janvier 1914 et selon le libre choix des puissances alliées et associées.

B. Stipulations économiques

Si les stipulations financières du traité de Versailles prouvaient que leurs auteurs n'avaient pas été au courant du problème du transfert de montants très importants ne découlant pas de transactions commerciales il en a été de même avec les rédacteurs des stipulations économiques. Ces derniers ne l'intéressaient qu'à assurer aux ressortissants des puissances alliées et associées les meilleures conditions pour l'écoulement de leurs produits et pour s'assurer des tarifs douaniers aussi réduits que possible en Allemagne. En effet

aa) l'Allemagne a été obligée d'assumer l'obligation d'accorder aux nations alliées et associées la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne leurs importations en Allemagne, les exportations de cette dernière et le transit à travers ses territoires et eaux territoriales (art. 264-5-6-7).

Il n'y a pas de doute que les puissances alliées et associées avaient tout intérêt à s'assurer l'accès au marché allemand non seulement pour la satisfaction de ses besoins courants mais aussi pour la reconstitution de ses stocks et pour la modernisation de ses fabriques, de son réseau ferroviaire, routier et fluvial, de ses ports, de ses canaux et des établissements de toute sorte. Cette dernière avait été délaissée par la force des choses pendant les années 1914-18. En réalité puisque les puissances alliées et associées avec leurs dépendances d'outre mer fort importantes alors comme colonies, protectorats et même en réalité mais pas de jure dominions couvraient la quasi totalité du globe avec exception de l'Espagne, des Pays Bas et dans les deux cas de leurs colonies,

des pays scandinaves, de la Suisse et de quelques rares républiques de l'Amérique du Sud parmi lesquelles l'Argentine a été la plus importante on se demande quelle a été la raison de l'imposition unilatérale de la clause de la nation la plus favorisée. On pourrait suggérer que cette dernière avait comme but d'assurer à chaque puissance alliée et associée la certitude qu'elle ne serait pas privée des avantages en découlant à la suite de la conclusion d'accords bilatéraux entre l'Allemagne et certaines d'entre elles à une époque ultérieure où la solidarité entre les puissances alliées et associées aurait beaucoup diminué et où elles seraient inclinées à essayer de s'assurer des avantages non plus seulement aux dépens de l'Allemagne mais aussi aux dépens d'autres puissances ex-alliées et ex-associées.

La clause de la nation la plus favorisée au point de vue des exportations allemandes ne pourrait intéresser les puissances alliées et associées que dans des périodes de pénurie, c'est à dire quand les marchés sont dominés par les vendeurs qui peuvent non seulement parvenir à s'assurer des prix très élevés dans leurs ventes mais aussi à faire le choix de leurs clients. Ainsi l'Allemagne pourrait alors empêcher l'approvisionnement par ses produits, surtout ceux pour lesquelles elle aurait alors le monopole ou au moins des éléments monopolistiques importants de celles parmi les puissances alliées et associées avec lesquelles ses relations politiques seront particulièrement mauvaises ou sur lesquelles elle voudrait par ce moyen exercer une pression favorable à ses intérêts politiques ou même militaires. Il n'y a pas à omettre à ce sujet que 1) le traité de Versailles ne donnait pas une solution à tous les problèmes que la fin de guerre avait laissés en suspens entre l'Allemagne et les puissances alliées et associées à titre individuel, 2) plusieurs de ces questions en suspens n'intéressaient pas la majorité des puissances alliées et associées qui de ce fait ne seraient pas disposées à soutenir la vue défavorable aux intérêts allemands, si ainsi elles pourraient s'assurer des concessions intéressantes de l'Allemagne dans d'autres questions plus importantes pour elles soit à brève, soit à longue échéance indépendamment des répercussions sur d'autres puissances alliées et associées avec lesquelles entretemps les relations auraient pu se détériorer. Cela est arrivé déjà dans les premières années après la mise en vigueur du traité de Versailles, e. a. entre la Grèce et les trois grandes puissances alliées européennes, entre la France et l'Italie, entre cette dernière et la Yougoslavie. Il n'y a donc pas de doute que la clause de la nation la plus favorisée au point de vue des exportations allemandes était très favorable pour les puissances alliées et associées et privait l'Allemagne d'un atout dans ses relations et dans ses négociations avec ces dernières dans l'avenir et certes sous la condition que les marchés en cause soient dominés par les vendeurs. Evidemment on ne

pouvait pas prévoir mais pas exclure en 1919 que ce cas ne se présenterait pas pendant toute la période entre les deux guerres mondiales et que les marchés allaient être dominés continuellement par les acheteurs qui même avaient généralement l'embarras du choix parmi leurs fournisseurs. Ainsi l'Allemagne a été privée du droit d'exporter des produits faisant défaut dans les pays de son choix sans qu'elle la permette à destination des puissances alliées et associées.

En considérant que l'Allemagne est au centre de l'Europe, que l'Union Soviétique était isolée entre les deux guerres, que le cordon sanitaire établi sur ses frontières occidentales et constitué par les états baltes, la Pologne et la Roumanie avec lesquels les grandes puissances alliées entendaient maintenir des échanges commerciaux de grande envergure, le transit à travers l'Allemagne revêtait une importance primordiale. La possibilité pour l'Allemagne d'y apporter des entraves a été démontrée quand elle empêcha le passage par le canal de Kiel, en invoquant sa neutralité, d'un bateau français avec du matériel de guerre pendant la guerre entre la Pologne et l'Union Soviétique et destiné à la première. L'Allemagne a été ainsi privée du droit de limiter ou de prohiber le transit à travers son territoire et ses eaux territoriales des puissances alliées et associées et de leurs ressortissants à moins qu'elle agisse de la même manière avec tous les pays. L'incident mentionné qui d'ailleurs a été porté à la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye où l'Allemagne a été condamnée, prouve que malgré les stipulations du traité de Versailles l'Allemagne pouvait créer des difficultés. Il y a à relever qu'elle ne l'a pas fait sur une échelle digne de mention soit peut-être à la suite de sa condamnation susmentionnée à La Haye, soit parce que les occasions ne se sont pas présentées fréquemment d'agir ainsi. En jugeant ces stipulations il y a à relever au point de vue de la clause de la nation la plus favorisée dans les importations allemandes qu'on les retrouve dans le traité de Francfort du 5 Mai 1871 à la fin de la guerre franco-prussienne en faveur de l'Empire Allemand qui venait alors d'être constitué et aux dépens de la France qui avait été alors vaincue.

bb) Il avait été prohibé à l'Allemagne d'augmenter ses droits de douane au dessus de leur niveau du 31 Juillet 1914 avant le 10 Juillet 1920, soit six mois après la mise en vigueur du Traité de Versailles (Article 268). Il y a à relever à ce sujet que les rédacteurs de cet article n'ont pas voulu prendre en considération la diminution substantielle pendant la première guerre mondiale du pouvoir d'achat des différentes unités monétaires, même des pays neutres et qu'ainsi l'Allemagne assumait l'obligation d'avoir pendant six mois des droits de douane réels de beaucoup inférieurs à ceux de 1914. D'autre part comme les inventaires allemands étaient très réduits à la fin de la première guerre mondiale

et encore plus en 1919-20, puisque la blocade alliée avait continué jusqu' à la ratification du traité de Versailles ce ne sont pas les droits de douane élevés qui auraient empêché les Allemands à procéder à des importations pourvu qu' elles ne soient pas prohibées par les pays d'origine. D'autre part les puissances alliées et associées n'ont pas assumé d'obligations analogues pour leurs propres droits de douane.

c) En vertu de l'article 276 du traité de Versailles il n'était pas permis à l'Allemagne d'accorder à ses propres ressortissants un traitement plus favorable que celui assuré aux ressortissants des puissances alliées et associées désirant travailler en Allemagne au point de vue du droit de travail. Il ne semble pas que cette stipulation avait une grande importance pratique du moins dans les premières années qui allaient suivre la mise en vigueur du traité de Versailles. Evidemment les conditions pourraient se modifier ultérieurement surtout si une dépression allait intervenir dans les pays qui avaient vaincu l'Allemagne en 1918. Il n'y a pas de doute que cette stipulation doit être considérée dans le cadre de l'intention des rédacteurs des stipulations financières et économiques du traité de Versailles de s'assurer toutes les possibilités d'imposer à l'Allemagne ce qui serait profitable pour leurs propres états indépendamment des répercussions sur l'Allemagne. Il va sans dire que l'obligation imposée à cette dernière en vertu de l'article 276 du traité aurait pu devenir beaucoup plus intéressante pour les ressortissants des pays balkaniques signataires du traité de Versailles que pour ceux des pays occidentaux cosignataires si l'activité économique en Allemagne aurait permis l'absorption de tous les chômeurs et poussé à l'appel de travailleurs étrangers, comme il a été le cas à partir de 1934 et de nouveau à partir de 1958.

dd) En vertu de l'article 289 du traité de Versailles chaque puissance alliée et associée a été autorisée à communiquer à l'Allemagne jusqu'au 10 Juillet 1920 la liste des accords bilatéraux d'avant guerre dont elle désirait la réapplication. Il est clair que dans les cas où des accords bilatéraux n'étaient plus considérés favorables pour une des puissances alliées et associées cette dernière avait la possibilité de ne plus l'appliquer sans la nécessité d'avoir recours à des négociations à cet effet avec l'Allemagne ou au consentement de cette dernière à moins qu'elle soit disposée à faire des concessions supplémentaires.

ee) En ce qui concerne le règlement des dettes d'avant guerre (d'avant 1914) entre les ressortissants de l'Allemagne d'une part et ceux des puissances alliées et associées d'autre part l'article 296 du traité de Versailles a institué un règlement défavorable pour les créanciers allemands. En effet les créanciers ressortissants des puissances alliées et associées avaient le droit d'obtenir la récupération de leurs créances par l'entremise des offices de vérification et de

compensation créés à cet effet par l'état en cause et par l'Allemagne. Certes les ressortissants alliés ou associés pouvaient avoir recours aux tribunaux allemands. Par contre les créanciers allemands n'avaient pas la possibilité de recourir aux tribunaux des pays alliés et associés pour récupérer leurs créances. Ils dépendaient exclusivement de la bonne volonté de leurs débiteurs indépendamment des pertes dues à la dépréciation monétaire qui a eu lieu dans tous les états ex-belligérants et particulièrement dans les Balkans.

ff) En vertu de l'article 297 du traité de Versailles l'Allemagne a assumé l'obligation de mettre fin à la liquidation des propriétés, entreprises, disponibilités et droits de toute sorte des ressortissants des puissances alliées et associées et de les restituer en nature à ceux auxquels ils appartiennent si ils n'avaient pas été liquidés pour compte du Trésor allemand.

gg) Par contre en vertu de l'article 298 du traité de Versailles la liquidation des propriétés, entreprises, disponibilités et droits de toute sorte des ressortissants allemands se trouvant dans le territoire des puissances alliées et associées pouvait continuer avec affectation du produit primo en faveur des ressortissants du pays en cause qui avaient subi des pertes avec leurs investissements en Allemagne, secundo au compte des réparations.

hh) En vertu de l'article 299 du traité de Versailles tous les contrats conclus entre ressortissants alliés et allemands depuis la déclaration de la guerre étaient annulés à moins que la puissance alliée ou associée en cause en ait demandé jusqu' au 10 Juillet 1920 le maintien. Cette stipulation était évidemment indiquée du point de vue des puissances alliées et associées surtout pour les contrats conclus dans les pays occupés par l'Allemagne ou en Allemagne même avec des ressortissants alliés ou associés qui étaient soit bloqués, soit prisonniers en Allemagne ou dans les pays de ses alliés.

ii) En vertu de l'article 302 du traité de Versailles les verdicts des tribunaux des puissances alliées et associées pouvaient être exécutés en Allemagne sans l'exequatur. Cette stipulation pourrait être considérée viser à l'accélération de l'exécution en Allemagne des verdicts des tribunaux des pays alliés et associés mais aussi comme une limitation de la souveraineté allemande et d' autre part comme une diminution des garanties judiciaires en faveur des ressortissants allemands que les tribunaux des puissances alliées et associées pourraient traiter moins objectivement que cela aurait été le cas sans l'influence des sentiments nés de la guerre, surtout si les juges ou leurs proches avaient eu à souffrir de l'occupation allemande ou des batailles. Par contre on pourrait invoquer en faveur de cette stipulation que pour des raisons analogues les tribunaux allemands pourraient sans elle agir aux dépens des ressortissants des puissances alliées ou associées en cause.

jj) En vertu de l'article 304 du traité de Versailles les ressortissants des puissances alliées et associées avaient été autorisés à annuler les contrats d'assurance d'avant 1914 si ils en faisaient la demande avant le 10 Avril 1920.

kk) Enfin en vertu de l'article 306 du traité de Versailles la propriété industrielle, littéraire et artistique des ressortissants des puissances alliées et associées était rétablie intégralement en Allemagne. Par contre celle des ressortissants allemands dans les pays alliés et associés ne l'était que sous quelques restrictions.

En jugeant l'ensemble des stipulations économiques du traité de Versailles il n'y a qu'à se référer à l'introduction du paragraphe que nous terminons et à relever que leurs rédacteurs n'ont pas contribué à accélérer le rétablissement de conditions normales dans les relations économiques entre l'Allemagne et les puissances alliées et associées ce qui serait à leur avantage commun et à celui de l'économie mondiale. Il ne faut pas néanmoins oublier que les auteurs étaient des êtres humains qui avaient souffert de la guerre et ne pouvaient que se laisser aller à des sentiments de vengeance.

II

Je me propose à présent d'examiner dans ma seconde partie les conséquences des stipulations financières et économiques du traité de Versailles A) en général, B) en particulier dans les Balkans. Elles ont été somme toute catastrophiques, mais il y a à relever que l'application de ce traité conclu le 28 Juin 1919 et mis en vigueur le 10 Janvier 1920 a coïncidé avec des événements politiques, économiques et financiers qui ont exercé de leur part une influence très défavorable dans l'économie mondiale. Il s'agit surtout :

aa) De la dissolution de l'empire austro-hongrois dans le cadre duquel la division du travail s'était perfectionnée; il a été remplacé par quatre nouveaux états et par l'annexion de grandes régions austro-hongroises par l'Italie, la Roumanie et la Yougoslavie (ex-Serbie). L'adaptation aux nouvelles données géographiques, politiques et économiques n'a pas été facile; elle n'avait pas été complétée quand la seconde guerre mondiale commença.

bb) De la fermeture du marché russe à ses fournisseurs traditionnels qui dans plusieurs cas ont été incorporés dans de nouveaux états pour lesquels l'équilibre extérieur ne se rétablissait pas aisément quand les débouchés faisaient défaut indépendamment du chômage qui en résultait surtout en Pologne.

cc) De la vague de protectionnisme déclenchée non seulement par les nouveaux états créés en vertu des traités de paix des années 1919-20 mais aussi des anciens états dont les gouvernements sous l'influence de leur expérience d'au-

tarcie des années de guerre étaient de plus en plus enclins à décourager les importations tout en essayant de continuer leurs exportations.

dd) De la crise économique des années 1920-2 qui a été aggravée par la fermeture du marché russe et par le pouvoir d'absorption limitée du marché allemand mais qui a été considérée alors comme inévitable quand les destructions causées par la guerre avaient été réparées.

e) De la quasi annihilation d'un grand nombre de monnaies européennes, j'entends dans la plupart des états ex-belligérants et dans tous les nouveaux états excepté la Tchécoslovaquie.

ff) De l'occupation de la vallée de la Ruhr par les Français et par les Belges en 1923 sans qu'ils prolongent leur occupation suffisamment pour en tirer un bénéfice mais assez pour retarder décisivement la reprise des relations économiques entre la France et la Belgique d'une part, l'Allemagne d'autre part. Cette action a été évidemment prévue par le traité de Versailles et peut être considérée comme une mesure d'exécution des créanciers contre un débiteur récalcitrant.

gg) De la continuation de plusieurs guerres locales dont les plus importantes au point de vue de leurs répercussions défavorables sur l'économie mondiale ont été celles entre la Pologne et l'Union Soviétique (1921) et entre la Grèce et la Turquie (1922).

hh) De la fixation des réparations allemandes à un chiffre excluant leur paiement sans des bouleversements profonds de l'économie mondiale d'autant plus que pour des raisons non économiques la reconstruction des régions dévastées par la guerre en Belgique, dans le Nord de la France, dans le Nord Est de l'Italie, en Pologne, en Roumanie et en Serbie avec des travailleurs et du matériel allemands semblait être exclue.

A

Sans omettre l'influence des facteurs exposés ci-dessus qui ont aggravé les conséquences défavorables des stipulations financières et économiques du traité de Versailles ces dernières ont eu les conséquences suivantes dans le cadre de l'économie mondiale :

— la diminution substantielle du pouvoir d'achat de l'économie allemande à l'étranger puisque les paiements au titre des réparations avaient la priorité dans le désir d'éviter des développements défavorables ce qui néanmoins n'a pas empêché en 1923 l'occupation franco-belge de la vallée de la Ruhr,

— l'impossibilité pour les Allemands, banques, entreprises, particuliers

de procéder à des investissements en Allemagne et dans des pays tiers avant de savoir quelle sera l'évolution de la fixation du montant annuel à transférer au titre des réparations, quelles seraient les modalités du paiement et quel serait l'avenir des prestations prévues par l'armistice du 11 Novembre 1918,

— l'impossibilité pour les Allemands, banques, entreprises et particuliers d'accorder des prêts à l'intérieur du pays, puisque l'inflation annihilait l'épargne et les prêts et à l'étranger parce que la balance des paiements de l'Allemagne était déficitaire indépendamment des obstacles psychologiques pour ces transactions quand les états alliés et associés pouvaient séquestrer les prêts allemands accordés à leurs ressortissants,

— l'intensification de l'inflation en Allemagne à la suite de l'occupation de la vallée de la Ruhr et de la résistance passive de sa population qui néanmoins aurait porté des résultats si elle aurait duré plus longtemps, indépendamment de la transmission de l'inflation sévissant en Allemagne, dans les pays entretenant des relations économiques et financières avec elle et indépendamment de la nature de leurs relations politiques. La seule exception a été la Tchécoslovaquie qui a su fermer suffisamment ses frontières pour des contacts avec les pays en pleine inflation et a pu appliquer une politique de déflation. Cette dernière a mené à l'assassinat du Ministre des Finances Raisin qui l'avait inaugurée, mais n'a pu lui survivre,

— l'aggravation et le prolongement de la crise économique des années 1920-2 à la suite des obstacles découlant du traité de Versailles sans lesquels la reprise aurait été plus vive et plus rapide, si on considère le dynamisme de l'économie allemande sous des conditions quelque peu normales.

B

Si on se réfère à présent aux répercussions des stipulations financières et économiques du traité de Versailles dans les Balkans on doit faire la distinction d'une part entre la Grèce, la Roumanie et la Yougoslavie appartenant au groupe des puissances alliées et associées signataires du traité de Versailles d'une part, la Bulgarie et la Turquie d'autre part, qui elles étaient alliées des Empires Centraux. En effet les trois premiers états ont pu annuler leurs dettes vis à vis des ressortissants, des entreprises et des banques allemands, ont pu acquérir les propriétés, les actions, les participations et les droits de toute sorte allemands se trouvant dans leurs territoires respectifs, enfin se débarrasser des représentants allemands dans les organes de contrôle international en activité chez eux. Il en a été ainsi avec le représentant allemand dans la commission de contrôle financier international en Grèce qui avait jusqu'en 1946 comme tâche de con-

trôler l'application par la Grèce des conditions fixées pour le service de sa dette étrangère en vertu du traité de Constantinople de 1897. Si ces trois états ont pu s'assurer ainsi des avantages pécuniaires de quelque importance dépendant de la grandeur des investissements et des prêts allemands dans leurs territoires respectifs ils ont d'autre part perdu pendant la période de Versailles la possibilité de s'assurer des prêts en Allemagne ou d'y persuader des capitalistes, des entreprises et des banques de procéder à des investissements chez eux, la possibilité d'augmenter ou même de maintenir leurs exportations en Allemagne, de pouvoir s'assurer les importations dont ils avaient besoin, puisque l'Allemagne devait en premier lieu assurer le transfert des réparations prévues par l'armistice du 11 Novembre 1918, enfin la possibilité d'éviter les répercussions de l'inflation sévissant en Allemagne. On pourrait se dire à ce sujet que les trois états balkaniques en cause auraient pu remplacer leurs créanciers, investisseurs, fournisseurs et clients allemands par ceux provenant des états alliés et associés victorieux. Il n'en a pas été ainsi parce que dans ces derniers l'intérêt et les possibilités de prêter et d'investir, d'acheter et de procéder à des livraisons dans les Balkans étaient depuis longtemps moins développées qu'en Allemagne et parce que ces états alliés victorieux avaient aussi à s'occuper de la restauration de leur propre économie à la suite des dégâts que la guerre a provoqués chez chacun d'eux.

Il n'y a pas de doute que graduellement l'économie allemande allait se remettre et ainsi les répercussions défavorables dans les Balkans découlant des développements en Allemagne auraient diminué. Il ne faut pas néanmoins oublier que cela arriva grâce au plan Dawes en dépit des stipulations du traité de Versailles et à la suite d'investissements et de prêts massifs surtout de ressortissants, d'entreprises et de banques des pays anglosaxons mais aussi de ceux des pays européens qui étaient restés neutres pendant la première guerre mondiale. Sans cette évolution le rétablissement économique et financier de l'Allemagne aurait été plus lent et plus incertain avec résultat la continuation voire l'intensification des répercussions défavorables dans les Balkans qui n'auraient plus eu comme palliatif la nationalisation des propriétés allemandes et l'annulation des créances allemandes, comme il a été le cas dans les premières années d'après guerre.

En ce qui concerne la Bulgarie et la Turquie les créances, les investissements et les avoirs allemands ont été cédés aux puissances alliées et associées en vertu du traité de Versailles. Il n'y a donc pas eu enrichissement des deux états en cause mais simplement remplacement des anciens propriétaires et des anciens ayant droit au courant des conditions générales et particulières y prévalant par d'autres qui ne l'étaient pas. Il y a également à noter, surtout dans le cas de la

Bulgarie, l'importance des échanges commerciaux avec l'Allemagne dans les deux sens qui ont certes été défavorablement affectés par les conditions prévalant en Allemagne 1918-23.

III

Si on essaie d'estimer si les stipulations financières et économiques du traité de Versailles ont favorisé ou défavorisé les états balkaniques pour autant qu'on attribue l'hyperinflation allemande à ces dernières on peut suggérer que :

a) chacun des états balkaniques appartenant au camp allié a su s'assurer quelque avantages grâce à l'acquisition des propriétés ex-allemandes et de celles de leur gouvernement,

b) que chacun des états balkaniques des deux parties adverses a subi des dégâts substantiels en tant qu'importateur, exportateur et créancier de marks, tandis que la dépréciation de ce dernier a réduit la charge des dettes libellées en marks pour autant que ces dernières n'avaient pas été annulées par d'autres stipulations du traité de Versailles,

c) que la réparation des dommages causés par la guerre a pris beaucoup de temps, a réduit le rendement, a provoqué de grandes dépenses dont la récupération au compte des réparations a été très lente, et est restée très au dessous des prévisions et de ce qu'on pouvait attendre du texte du traité de Versailles.

Il n'y a pas de doute que les rédacteurs des stipulations financières, des stipulations économiques et des stipulations se référant aux réparations du traité de Versailles étaient moins calés que J.M. Keynes. Ils avaient, comme il a déjà été relevé dans ce rapport, sous-estimé les difficultés de transfert de sommes importantes non causées par des flux commerciaux, les difficultés créées par l'impossibilité de contracter des emprunts à l'étranger, l'impasse psychologique et économique par la non-fixation définitive du montant des réparations dans le traité de Versailles, la nécessité pour les états créanciers au titre des réparations de supprimer les droits de douane et toute mesure de contingentement à l'importation si ils avaient vraiment l'intention d'encaisser ce qu'ils exigeaient au titre des réparations ou d'accepter la restauration des régions dévastées par des équipes allemandes utilisant des machines et des matériaux allemands ce qui exigerait beaucoup de courage de la part des gouvernements alliés qui accepteraient ce mode de règlement. En dehors de ces solutions qui pour les états balkaniques alliés aurait signifié l'importation quasi exclusive d'Allemagne, l'abandon ou au moins la réduction massive des importations d'autres origines, le choix d'entreprises allemandes seulement pour l'exécution d'investissements importants du secteur privé et du secteur public il n'y avait

pas d'autres alternatives. En ce qui concerne la Bulgarie et la Turquie elles n'ont pas pu acquérir les investissements allemands qui ont été cédés aux états alliés et associés en vertu du traité de Versailles ou qui ont été laissés à leurs propriétaires d'avant guerre. En ce qui concerne le sixième état balkanique, j'entends l'Albanie, les stipulations financières et économiques du traité de Versailles n'ont pas eu des répercussions dignes de mention parce que les relations économiques et financières avec l'Allemagne n'avaient pas atteint jusqu'en 1914 une importance digne de mention.

D'autre part la période 1918-23 est trop courte pour porter un jugement d'ensemble sur les stipulations économiques et financières du traité de Versailles. Ce dernier doit être considéré à ce sujet comme avoir inauguré sur une grande échelle la violation des engagements assumés entre particuliers à la suite d'une guerre ou d'ordres gouvernementaux ratifiés par des lois. Cette tactique a été appliquée depuis avec plus d'intensité pendant la grande dépression mondiale, la crise de confiance, pendant et après la seconde guerre mondiale et depuis 1945 particulièrement par les nouveaux états (ex-colonies, ex-protectorats, ex-dépendances) dans le cadre de leur effort d'établir le nouvel ordre économique international en procédant à des nationalisations sans paiement de l'indemnité appropriée.

IV

Conclusion

Les stipulations financières et économiques du traité de Versailles ont eu des conséquences défavorables pour l'économie mondiale et encore plus pour les pays sous-développés comme étaient alors les pays balkaniques. Elles ont consacré la possibilité de l'annulation ou de la modification unilatérale aux dépens des bénéficiaires de contrats conclus entre particuliers et de ces derniers avec des gouvernements étrangers. Elles ont prouvé par la médiocrité des résultats obtenus 1) qu'une guerre mondiale est un désastre pour tout le monde, 2) que le règlement des réparations ne peut être effectué que par l'affectation à ce sujet d'une partie de la production courante et des propriétés de ceux qui ont été vaincus et de ceux qui ont vaincu. Il semble que ces enseignements ont été compris par ceux qui ont pris les décisions appropriées à la fin de la seconde guerre mondiale.

Université de Thessaloniki

Institut d'Etudes Balkaniques de Thessaloniki